

COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_056 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LE 09 OCTOBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales Articles L2211-1 et L2212-2 ; Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la commune de Champagnier, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation temporaire de la circulation, précisée aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera applicable le lundi 09 Octobre 2023 de 13 heures 45 à 18 heures 00.

Article 2 : La circulation des piétons, cycles et véhicules à moteur est interdite :

- Chemin des écoles jusqu'à l'angle formé de la D64 et du chemin du Reflet,
- Chemin du Reflet à partir de l'allée de Bellevue jusqu'au carrefour de la D64 et du Chemin des écoles,
- D64 de la rue des Lavières jusqu'à l'angle formé par le Chemin des écoles et le chemin du Reflet,

Article 3 : Le stationnement est interdit, sous réserve de peine d'amende, voire d'un enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, conformément au Code de la Route.

Article 4 : Les services communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation pour indiquer les restrictions temporaires et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes.

Publié: notifié: 29 SEP. 2023

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, la Police Municipale Pluricommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 27 Septembre 2023

nt CHOLAT,

Le Maire

Publié : notifié :